



Décret N°191/CP du 28 décembre 1994 du Gouvernement portant promulgation du Règlement relatif à la constitution, à l'expertise et à la mise en œuvre des projets d'investissement direct étranger

Le Gouvernement

*Vu la Loi du 30 septembre 1992 sur l'organisation du Gouvernement ;
Sur la proposition du Ministre-Directeur du Comité d'État pour la coopération
et les investissements et du Ministre de la justice,*

Décète :

Article 1 :

Il est promulgué joint au présent Décret, le Règlement relatif à la constitution, l'expertise et la mise en œuvre des projets d'investissement direct étranger.

Article 2 :

Le Règlement relatif à l'expertise des projets d'investissement direct étranger promulgué par la Décision N°366-HDBT du 7 novembre 1991 du Conseil des ministres (équivalent de "Gouvernement" à l'heure actuelle) est abrogé. Toutes dispositions qui seraient contraires à celles du présent Décret sont également abrogées.

Article 3 :

Le présent Décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995.

Article 4 :

Les ministres, les chefs des organes ayant rang de ministère et des organes relevant du Gouvernement concernés sont chargés de prendre les mesures d'application du Règlement joint au présent Décret.

Article 5 :

Les ministres, les chefs des organes ayant rang de ministère et des organes relevant du Gouvernement, les présidents des comités populaires de province et les chefs des organes centraux des organisations de masse sont chargés de l'application du présent Décret.

Au nom du Gouvernement

Le Premier Ministre
Vo Van Kiet



Règlement relatif à la constitution, à l'expertise et à la mise en œuvre des projets d'investissement direct étranger

(Joint au décret N° 191-CP du 28 décembre 1994 du Gouvernement)

Le présent Règlement régit la constitution, l'expertise et la mise en œuvre des projets d'investissement visés par la Loi sur les investissements étrangers au Vietnam, y compris les projets d'investissement dans la construction des infrastructures des zones de production pour exportation et des zones d'industries et les projets d'investissement devant être réalisés sous forme de contrat BOT, sous réserve d'une disposition spécifique de la loi.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 :

Eu égard au plan d'aménagement et de développement socio-économique, le Comité d'État pour la coopération et les investissements établira pour chaque période de développement économique du pays, une liste des projets destinés à attirer les investissements étrangers.

Il publie le formulaire du dossier du projet d'investissement et détermine les critères principaux pour certains projets afin d'orienter la préparation du projet par l'entrepreneur.

Article 2 :

Les ministères, les organes ayant rang de ministère et les organes relevant du Gouvernement (dénommés ci-après « ministère ») sont chargés de mettre en œuvre la gestion étatique en matière d'investissement direct étranger. A cette fin, ils sont investis des pouvoirs suivants :

- Exercer le pouvoir réglementaire ; déterminer dans la limite de leur compétence respective, les critères et les normes économiques et techniques à en matière d'investissement étranger ;
- Déterminer les formalités administratives en matière d'investissement étranger, de manière à ce que celles-ci soient précises et claires afin de limiter au minimum la situation "demande-autorisation" en la matière ;
- Inspecter et contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; sanctionner, dans la limite de leur compétence respective, les infractions à la loi.

Article 3 :

Les comités populaires des provinces et des villes relevant du pouvoir central (dénommés ci-après « comités populaires de province ») sont chargés de mettre en œuvre la gestion étatique en matière d'investissement étranger conformément à la loi et à la réglementation établie par les ministères. A cette fin, ils sont investis des pouvoirs suivants :

- Établir la liste des projets destinés à appeler les investissements étrangers et à être réalisés dans leur ressort territorial ;
- Déterminer les loyers pour la location des fonds de terre situés dans leur ressort territorial ;
- Régler les problèmes survenus en matière d'investissement étranger dans leur ressort territorial ;



- Impartir les délais pour l'accomplissement des formalités requises en matière d'investissement étranger.

Article 4 :

Les entreprises vietnamiennes relevant de tous les secteurs économiques qui souhaitent engager la négociation et la conclusion des contrats d'investissement avec une (des) partie(s) étrangère(s), doivent réunir les conditions suivantes :

1. Avoir été constituées conformément à la loi ;
2. Avoir le droit de propriété licite sur les biens devant être apportés au capital social ; en cas d'apports en biens publics, il faut obtenir l'autorisation de l'autorité compétente de l'État ;
3. Avoir le droit d'usage licite sur un fonds de terre ou avoir été autorisé par le comité populaire de province dans le ressort territorial duquel est situé le fonds de terre, à affecter ledit fonds de terre à la coopération d'investissement avec les partenaires étrangers ;
4. Employer des cadres ayant des connaissances juridiques en matière d'investissement.

Chapitre II
Expertise des projets d'investissement

Article 5 :

L'expertise d'un projet d'investissement vise à vérifier les éléments suivants :

1. Le statut juridique et la capacité financière des entrepreneurs étrangers et vietnamiens en question ;
2. La compatibilité des objectifs du projet avec le plan et les orientations de développement socio-économique ;
3. Les intérêts dont bénéficieront l'État vietnamien et la (les) partie(s) vietnamienne(s) en question, tels :
 - La possibilité de créer une nouvelle productivité, de nouveaux métiers, produits et débouchés ;
 - La possibilité de création d'emplois ;
 - Les recettes financières.
4. Le niveau technique et les technologies utilisées ; l'utilisation rationnelle et la protection des ressources naturelles, de l'environnement et de l'écologie ;
5. La rationalité de l'usage du fonds de terre concerné ; le plan d'expropriation et d'indemnisation des occupants du fonds de terre ; la détermination de la valeur des biens apportés au capital par la (les) partie(s) vietnamienne(s), le cas échéant ;
6. Les taux d'imposition ; les loyers en cas de location d'un fonds de terre ou d'une surface aquatique ou maritime ; les privilèges.

Article 6 :

Les autorités compétentes pour décider de l'approbation des projets d'investissement sont les suivantes :

1. Le Premier ministre est compétent pour décider de l'approbation des projets d'investissement relevant du groupe A ; ces projets sont les suivants :
 - Projets d'investissement dans la construction des infrastructures des zones industrielles et des zones de production pour exportation ; les projets d'investissement sous forme de contrat BOT ;



- Projets dont le montant du capital d'investissement est supérieur ou égal à 40 millions de dollars et opérant dans les secteurs de l'électricité, de l'extraction des mines, du pétrole et du gaz, de la métallurgie et de la sidérurgie, de la cimenterie, de la chimie, de la mécanique, de l'électronique, de la construction et de l'exploitation des ports maritimes, des aéroports, des centres commerciaux, des zones culturelles et touristiques, des télécommunications et de l'immobilier ;
 - Projets d'investissement dans les secteurs de la culture, de la presse et de l'édition ;
 - Projets d'investissement dans les secteurs de la défense nationale et de la sécurité nationale ;
 - Projets d'investissement nécessitant l'utilisation d'au moins 5 hectares de terre en milieux urbains et d'au moins 50 hectares de terre en milieu rural.
2. Le Directeur du Comité d'État pour la coopération et les investissements est compétent pour statuer sur l'approbation des projets d'investissement du groupe B. Sont réputés faire partie du groupe B, tous les projets autres que ceux visés par le paragraphe 1 du présent article.
 3. La location d'un fonds de terre affecté à l'exécution d'un projet d'investissement est décidée parallèlement à l'expertise dudit projet.

Article 7 :

L'expertise d'un projet d'investissement s'effectue de la manière suivante :

Pour l'expertise d'un projet relevant du groupe A, le Directeur du Comité pour la coopération et les investissements est tenu de consulter le Comité d'État au plan et les ministères concernés préalablement à la soumission du projet au Premier ministre pour approbation. En cas de partage d'avis entre les différents ministères sur certaines questions importantes relatives au projet, le Directeur du Comité d'État pour la coopération et les investissements doit constituer une commission d'expertise qui sera composée des représentants dûment habilités du Comité d'État au plan et des ministères concernés et des spécialistes afin d'examiner le projet avant de le soumettre au Premier ministre pour approbation. Le Premier ministre peut, le cas échéant, requérir l'expertise du Conseil national des expertises avant de décider de l'approbation du projet en cause.

Pour l'expertise d'un projet relevant du groupe B, le Directeur du Comité d'État pour la coopération et les investissements est tenu de consulter le Comité d'État au plan et les ministères concernés avant de décider de l'approbation du projet.

Les ministères concernés sont tenus de désigner leurs cadres pour assister le Comité d'État pour la coopération et les investissements dans l'expertise des projets d'investissement direct étranger.

Article 8 :

Les délais impartis aux fins d'expertise d'un projet d'investissement sont les suivants :

1. Dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier du projet, les ministères doivent se prononcer sur les aspects du projet qui relèvent de leur compétence respective et adresser leur avis écrit au Comité d'État pour la coopération et les investissements. Si, à l'expiration du délai susmentionné, aucun avis écrit n'a été formulé, ils sont réputés accepter le projet.



2. Pour l'expertise d'un projet relevant du groupe A : dans un délai de 50 jours à compter de la réception du dossier du projet en bonne et due forme, le Directeur du Comité d'État pour la coopération et les investissements doit soumettre ses avis d'expertise au Premier ministre. Dans un délai de 7 jours à compter de la réception d'une décision du Premier ministre relative au projet, il est tenu de la notifier à l'entrepreneur en question.
3. Pour l'expertise d'un projet relevant du groupe B : dans un délai de 45 jours à compter de la réception du dossier du projet en bonne et due forme, le Directeur du Comité d'État pour la coopération et les investissements doit décider de l'approuver ou non et notifier sa décision à l'entrepreneur en question.

Article 9 :

Dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier d'un projet d'investissement étranger, le comité populaire de province dans le ressort territorial duquel est situé le projet, doit adresser son avis écrit au Comité d'État pour la coopération et les investissements et se prononcer sur les questions suivantes relatives au projet :

1. La personnalité morale des parties étrangères et vietnamiennes en question ;
2. La compatibilité du projet et du lieu de son exécution avec le plan d'aménagement territorial et les orientations de développement socio-économique établis par les autorités locales ;
3. Le droit de propriété de la (des) partie(s) vietnamienne(s) sur le fonds de terre affecté au projet ; la superficie du fonds de terre affectée au projet ; le montant des loyers à payer ; le plan d'expropriation et d'indemnisation des occupants du fonds de terre ;
4. La valeur des biens apportés par la (les) parties(s) vietnamienne(s) au capital du projet, le cas échéant.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, aucun avis écrit n'a été formulé, il est réputé accepter le projet.

Chapitre III
Mise en œuvre des projets d'investissement direct étranger

Article 10 :

Le Premier ministre décide de la location des fonds de terre au profit des projets d'investissement direct étranger relevant du groupe A. Il donne procuration aux présidents des comités populaires de province pour décider de la location des fonds de terre au profit des projets d'investissement direct étranger relevant du groupe B.

La décision de location d'un fonds de terre, la conclusion du contrat de location dudit fonds de terre et l'octroi du certificat du droit d'usage du fonds de terre doivent avoir été effectués dans un délai de 30 jours à compter de l'octroi de l'autorisation d'investissement.

Article 11 :

L'expertise du plan d'architecture d'un ouvrage de construction vise à vérifier les éléments suivants :

1. Le statut juridique de l'architecte ;
2. La compatibilité du plan d'architecture avec le plan d'aménagement territorial ;
3. Le respect des normes techniques relatives à la conception convenues entre les parties.



L'entrepreneur engage sa responsabilité quant à la sécurité de l'ouvrage, la prévention et la lutte contre les incendies et les explosions et la protection de l'environnement durant la construction et l'exploitation de l'ouvrage.

Article 12 :

L'expertise du plan d'architecture des ouvrages de construction et l'octroi du permis de construire s'effectuent de la manière suivante :

- Le Ministre de la construction est compétent pour effectuer l'expertise des plans d'architecture des ouvrages de construction des projets d'investissement direct étranger relevant du groupe A. Les présidents des comités populaires de province sont compétents pour effectuer l'expertise des plans d'architecture des ouvrages de construction des projets d'investissement direct étranger relevant du groupe B ;
- L'entrepreneur dépose les plans d'architecture au comité populaire de province concerné ;
- Dans un délai de 7 jours à compter de la réception du plan d'architecture des ouvrages de construction d'un projet relevant du groupe A, le comité populaire de province concerné doit se prononcer sur ledit plan et adresser son avis écrit et le plan au Ministère de la construction. Dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier en bonne et due forme, le Ministère de la construction doit avoir achevé l'expertise du plan d'architecture ;
- Dans un délai de 10 jours à compter de la réception du dossier en bonne et due forme, l'organe chargé de l'octroi des permis de construire doit avoir statué sur l'octroi du permis de construire demandé.

Article 13 :

Lorsque les travaux de construction sont terminés, l'entrepreneur est tenu d'en rendre compte à l'organe chargé de l'octroi des permis de construire et peut dès lors mettre les ouvrages construits en service. En cas de nécessité, l'organe chargé de l'octroi des permis de construire peut ordonner le contrôle technique des ouvrages construits ; en cas de découverte d'infractions aux dispositions du permis de construire octroyé ou aux normes techniques convenues, il peut appliquer des sanctions conformément à la loi.

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de construction, l'entrepreneur est tenu d'adresser l'arrêté de compte des fonds investis au Comité d'État pour la coopération et les investissements.

Article 14 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande d'octroi de l'autorisation d'importation, le Ministère du commerce est tenu de se prononcer sur l'octroi de cette autorisation dans laquelle devra être mentionnée la quantité de biens importés qui bénéficie de l'exonération des droits d'importation conformément à la loi.

Si la demande d'importation porte sur des équipements ou des installations soumis à des critères rigoureux de sécurité de travail, le Ministère du commerce est tenu de coordonner son action avec le Ministère du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales pour l'examen du dossier avant de décider d'autoriser ou non les importations demandées. Si la demande d'importation porte sur des équipements ou des installations d'occasion, le Ministère du commerce est tenu de coordonner son action avec les ministères techniques pour l'examen du dossier avant de décider d'autoriser ou non les importations demandées.



Article 15 :

L'entrepreneur a l'obligation de respecter strictement les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement. En matière de protection de l'environnement, le Ministère des sciences, des technologies et de l'environnement est investi des pouvoirs suivants :

- Promulguer les critères, normes et exigences relatifs à la protection de l'environnement ;
- Contrôler l'application de ces critères, normes et exigences ;
- Sanctionner les violations de ces critères, normes et exigences conformément à la loi, sans préjudice de la suspension de l'activité de l'entreprise auteur de la violation, si la violation commise cause des dommages à l'environnement qui dépassent les limites assignées.

Article 16 :

Lorsque l'entreprise investit dans un secteur ou exerce un métier dont l'immatriculation auprès d'une autorité compétente de l'État est exigée par la loi, elle est tenue, eu égard à son objet social mentionné dans l'autorisation d'investissement octroyée, outre l'obtention des permis, autorisations et décisions visés par les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du présent Règlement, d'effectuer également l'immatriculation exigée auprès de l'autorité compétente de l'État. A cette fin, elle devra remplir une fiche d'immatriculation publiée par l'État et adresser la fiche ainsi remplie aux services compétents du comité populaire de province dans le ressort territorial duquel sera réalisé le projet d'investissement.

Article 17 :

1. Les entreprises peuvent mettre en œuvre librement leurs activités d'affaires.
2. Les instances de l'État (les ministères et les comités populaires de province), pour la mise en œuvre de la gestion étatique en la matière, exercent les pouvoirs suivants :
 - Superviser les actions des entreprises et régler à temps les recours formulés de manière raisonnable ;
 - Régler les litiges nés des activités des entreprises ;
 - Appliquer en temps voulu, les sanctions nécessaires à l'encontre des infractions à la loi commises par les entreprises.
3. Les comités populaires de province sont compétents pour gérer les activités de toutes les entreprises installées dans leur ressort territorial respectif. Lorsqu'ils ont à régler les questions qui n'entrent pas dans leur champ de compétence, ils doivent coordonner leur action avec les ministères concernés et le Comité d'État pour la coopération et les investissements pour leur règlement.

Article 18 :

Les ministères et les comités populaires de province doivent assister le Comité d'État pour la coopération et les investissements dans les actions d'inspection et de contrôle des activités des entreprises afin de garantir l'application rigoureuse de la loi.

Toute action de contrôle effectuée de manière arbitraire et contraire à la loi, causant des difficultés aux entreprises est strictement prohibée.

Article 19 :

Le Comité d'État pour la coopération et les investissements et le Département général des statistiques sont chargés d'établir et de promulguer le formulaire du rapport récapitulatif des activités des entreprises.



Le Comité d'État pour la coopération et les investissements est chargé de faire un bilan périodique et d'effectuer l'analyse de l'état des investissements directs étrangers dans l'ensemble du pays.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 20 :

Toute organisation et toute personne physique qui violent les dispositions du présent Règlement sera sanctionnée en conséquence, conformément à la loi.

Article 21 :

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995.

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)